



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Astreinte dans le secteur privé

Vérfié le 19 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'astreinte correspond à une période pendant laquelle le salarié doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise. Le salarié d'astreinte n'a pas l'obligation d'être sur son lieu de travail et ou à la disposition permanente et immédiate de l'employeur. Les astreintes sont mises en place sous conditions. Des compensations sont prévues pour les salariés concernés.

Conditions de mise en place

Les astreintes peuvent être fixées par *dispositions conventionnelles*: *titleContent*.

En l'absence de convention ou d'accord, elles sont fixées par l'employeur après consultation du comité social et économique (CSE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34474>) et information de l'inspection du travail.

⚠ Attention : le contrat de travail peut mentionner l'astreinte, mais l'employeur ne pourra pas l'imposer à un salarié simplement parce que cette possibilité figure dans le contrat de travail.

Organisation des astreintes

Le programme individuel des astreintes est communiqué à chaque salarié concerné dans un délai raisonnable.

Ce délai est prévu par la convention ou l'accord d'entreprise.

En l'absence de délai prévu, l'employeur doit informer le salarié 15 jours à l'avance de la mise en d'astreintes.

Toutefois, le délai peut être abaissé en cas de circonstances exceptionnelles, à condition d'avertir le salarié au moins 1 *jour franc*: *titleContent* à l'avance.

Situation du salarié pendant l'astreinte

Pendant l'astreinte, le salarié n'est pas sur son lieu de travail, ni à la disposition permanente et immédiate de l'employeur.

Toutefois, le salarié en astreinte doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

Durant l'astreinte, le salarié n'a pas l'obligation d'être à son domicile ou à proximité. Il lui suffit, par exemple, de pouvoir être joint par téléphone.

Compensations

Les astreintes effectuées par le salarié donnent lieu à des compensations soit financières, soit sous forme de repos.

Les conditions sont prévues dans la convention ou l'accord d'entreprise

En l'absence de convention ou d'accord, l'employeur fixe les conditions de compensation.

En fin de mois, l'employeur remet à chaque salarié un document précisant le nombre d'heures d'astreinte effectuées et la compensation correspondante.

Conséquences sur la durée du travail

En cas d'intervention du salarié pendant une période d'astreinte, la durée de l'intervention est considérée comme du *temps de travail effectif*: *titleContent*.

La période d'astreinte est prise en compte pour calculer la durée minimale du repos quotidien (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F990>) et du repos hebdomadaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2327>), sauf durant les périodes d'intervention.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L3121-9 et L3121-10 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033001537&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Organisation des astreintes, situation du salarié, garanties, conséquences sur la durée du travail (dispositions d'ordre public)

- Code du travail : article L3121-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033001561&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033001561&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Mise en place, organisation des astreintes (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article L3121-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033001574&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033001574&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Mise en place, organisation des astreintes (dispositions supplétives)
- Code du travail : article R3121-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000033441971) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000033441971)
Organisation des astreintes (dispositions d'ordre public)
- Code du travail : article R3121-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033442007&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033442007&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Organisation des astreintes (dispositions supplétives)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0